



## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2015**

Il est proposé par Mme Stéphanie Simard, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture no 12776-02 à Carrières P.C.M. inc. au montant de 20,892.06\$ taxes incluses pour l'achat de pierre dans le cadre des travaux de réfection sur le chemin Coteau Jaune.

### **RÉSOLUTION No 276-2015**

#### **PAIEMENT DE LA FACTURE NO 12776-03 À CARRIÈRES P.C.M. INC. – RÉSOLUTION #179-2015**

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture no 12776-03 à Carrières P.C.M. inc. au montant de 9,969.90\$ taxes incluses pour l'achat de pierre dans le cadre des travaux de réfection sur le chemin Madon.

### **RÉSOLUTION No 277-2015**

#### **DONNER UN MANDAT À M. STÉPHANE ALLARD ING. ET AGRONOME – DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION AUPRÈS DU MDDELCC**

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Stéphanie Simard et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas mandate M. Stéphane Allard ing. et agronome à préparer tous les documents nécessaires afin de déposer une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDELCC pour des travaux sur la propriété du 1240, route 158 à Saint-Thomas et de faire la surveillance desdits travaux.

### **RÉSOLUTION No 278-2015**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 205-D – MODIFICATION AU RÈGLEMENT 205 CONCERNANT L'ÉMISSION DES DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION**

Attendu que selon l'article 455 du Code municipal, le conseil peut, par règlement déterminer des pénalités attachées à ses règlements, sauf dans les cas où la peine applicable est prévue dans une loi;

Attendu qu'il y a lieu de modifier les dispositions sur les sanctions, recours et pénalités du règlement 205 concernant l'émission des divers permis et certificats d'autorisation;

Attendu qu'un premier avis de motion a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 avril 2015 et qu'à la séance du 4 mai 2015, le règlement 205.C portant sur les sanctions, recours et pénalités a été adopté par erreur puisque le 7 mai 2001, le conseil adoptait une modification réglementaire portant le même numéro 205-C;

Attendu qu'un nouvel avis de motion a été adopté le 6 juillet 2015;

En conséquence,  
il est proposé par Mme Agnès Derouin Plourde  
appuyé par M. Jacques Robitaille  
et résolu à l'unanimité des conseillers

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2015**

que le règlement portant le numéro 205.C adopté à la séance du 4 mai 2015, numéro de résolution 165-2015 soit abrogé, que le règlement portant le numéro 205-D soit adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

### **Article 2**

L'article 43 du règlement 205 concernant l'émission des divers permis et certificats d'autorisation est remplacé par le libellé suivant :

#### **« 43.1 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Pour une première infraction, dans le cas d'une personne physique l'amende minimale est de 100 \$ et l'amende maximale de 1000 \$; dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

Dans le cas d'une récidive, les amendes minimales et maximales sont doublées.»

#### **43.2 INFRACTIONS CONTINUES**

Si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. »

#### **43.3 ACTIONS PÉNALES**

Les actions pénales seront intentées pour et au nom de la Municipalité par le fonctionnaire municipal ou le procureur désigné par résolution du conseil. »

### **Article 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

M. Marc Corriveau  
Maire

---

Mme Danielle Lambert Adm.A. gma  
Directrice générale et sec.-trésorière

## **RÉSOLUTION No 279-2015**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 4-2015 – RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS**

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2015

CONSIDÉRANT que la municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT que la municipalité désire permettre les systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et s'assurer de leur entretien.

CONSIDÉRANT l'article 87.14.1 du Q-2, r.22 qui permet à une municipalité de lever l'interdiction du système de désinfection par ultraviolet si elle se prévaut de son pouvoir de réglementer l'entretien de ce système en vertu de l'art. 25.1 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motions a été donné lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2015;

En conséquence il est proposé par M. Maurice Marchand et appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers.

Que le règlement numéro 4-2015 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### **Article 1 Inclusion du préambule**

Le préambule fait partie du présent règlement.

### **Article 2 Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de régir l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et de permettre leur installation.

### **Article 3 Rapport d'analyse et preuve d'entretien**

#### **3.1 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent**

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2015

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22, art. 87.30.1), doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de tout rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce rapport.

### 3.2 Preuve d'entretien périodique

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet exigé en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), le propriétaire doit faire parvenir dans les 15 jours suivants l'entretien du système de traitement, copie du certificat qui atteste que l'entretien a été réalisé.

Ce certificat doit contenir les informations suivantes :

- Le nom du propriétaire du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- L'adresse de la propriété desservie par le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- L'état du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- Le type d'entretien réalisé.

### **Article 4 Entretien supplétif d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet par la municipalité**

#### 4.1 Défaut d'entretien périodique

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire et à l'occupant concerné.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2015

### 4.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre des mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

### 4.3 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

### 4.4 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité ou par la personne désignée.

### 4.5 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 4.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 4.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'entretien de son système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée.

## **Article 5 Facturation**

La municipalité inscrit sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un système de traitement tertiaire ayant fait l'objet, dans l'année précédente, d'un entretien supplétif au sens de l'article 4 du présent règlement, les frais liés à cet entretien supplétif.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2015

### Article 6 Inspection

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

### Article 7 Dispositions pénales

#### 7.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### 7.2 Infractions particulières

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration relativement à l'une des dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système, tel que prévoit l'article 4 du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre le prélèvement de l'échantillon pour l'analyse de l'effluent du système de traitement tertiaire par rayonnement ultraviolet.

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2015

### 7.3 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1000\$) si le contrevenant est une personne physique et de deux milles dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale est de deux milles dollars (2000\$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4000\$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la Loi.

### **Article 8 Interprétation**

#### 8.1 Indépendance des articles les uns par rapport aux autres

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

#### 8.2 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Municipalité :Municipalité de Saint-Thomas



## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2015

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Officier responsable L'officier responsable de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 7 de l'article 119 de la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne: Une personne physique ou morale

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien et le prélèvement de l'échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

Propriétaire: Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

### **Article 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

M. Marc Corriveau  
Maire

---

Mme Danielle Lambert Adm.A. gma  
Directrice générale et sec.-trésorière

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2015

### RÉSOLUTION No 280-2015

#### RÉSOLUTION DE REMERCIEMENT À CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE D'AUTRAY

Il est proposé par Mme Stéphanie Simard, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas désire remercier la Caisse populaire Desjardins de D'Autray pour le don de 2,500.00\$ octroyé dans le cadre du projet d'aménagement d'un coin «Jeunesse » à la bibliothèque municipale. Votre partenariat est apprécié et consolide votre volonté de vous impliquer auprès de la communauté.

La Municipalité de Saint-Thomas vous invitera lors de l'inauguration officielle pour souligner votre participation financière au projet.

Mme Agnès Derouin Plourde, conseillère, signifie aux membres du conseil municipal et aux gens présents dans la salle du conseil, qu'il existe un lien familial avec le demandeur de la dérogation mineure et qu'elle ne prendra pas part à la discussion, elle se retire du débat et des discussions.

### RÉSOLUTION No 281-2015

#### DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO 2015-07 – IMMEUBLE SITUÉ AU 29 À 35 RUE JOLY

##### Zonage – superficie d'un bâtiment accessoire résidentiel.

CONSIDÉRANT que la nature et l'objet de cette dérogation mineure auraient pour effet d'autoriser la construction d'un garage de 55.76 m<sup>2</sup> (600 pi<sup>2</sup>) ayant une hauteur de 7.0 m, portant la superficie des bâtiments accessoires de 127.5 m<sup>2</sup> (1372 pi<sup>2</sup>) à 183.26 m<sup>2</sup> (1973 pi<sup>2</sup>) alors que la superficie du bâtiment principal est de 133.06 m<sup>2</sup> (1432 pi<sup>2</sup>), et ce malgré l'article 7.4.2 du règlement de zonage 3-1993 de la Municipalité de Saint-Thomas qui stipule que la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la recevabilité de la demande puisqu'elle ne porte pas sur l'usage ni sur la densité de la zone, elle ne porte pas sur une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique et qu'elle ne contrevient pas au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'à la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 13 juillet 2015, les membres ont recommandé à l'unanimité aux membres du Conseil de refuser la demande de dérogation puisque la superficie excédentaire de 42.28 m<sup>2</sup>, ou plus, n'est pas reconnue comme mineure et que la superficie moyenne de rangement par logement de 78.28 m<sup>2</sup> n'est pas justifiée;

CONSIDÉRANT la pertinence d'apporter des précisions aux calculs de la demande puisque les remises attenantes ne peuvent pas être calculées dans la superficie des bâtiments accessoires selon la définition apparaissant au règlement de zonage, soient les calculs suivants :

## SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2015

<b>Superficie bâtiment principal</b> Sans les remises attenantes*, mais avec l'entrée de cave (source : croquis de Évimbec)		<b>133.06 m<sup>2</sup></b>
Superficie du bâtiment accessoire détaché et existant (source : certificat de localisation)	113.63 m <sup>2</sup>	
Superficie du bâtiment accessoire en cours – permis 2015-062	5.95 m <sup>2</sup>	
Superficie du bâtiment projeté	55.76 m <sup>2</sup>	
<b>Superficie bâtiments accessoires</b>		<b>175.34 m<sup>2</sup></b>
<b>Excédent</b>		<b>42.28 m<sup>2</sup></b>

\*les remises attenantes ne font pas partie du bâtiment principal pour les motifs suivants : en 1986 et aujourd'hui, elles n'ont pas de fondation et ne servent pas d'habitation résidentielle, mais de remises.

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est occupé par quatre logements sur deux étages, soit une moyenne de 66.53 m<sup>2</sup> (716 pi<sup>2</sup>) de plancher par logement;

CONSIDÉRANT que le garage existant de 113.63 m<sup>2</sup> est considéré à 1 ½ étage pour la présente demande, soit une superficie de plancher de 170.45 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire en cours a environ 5.95 m<sup>2</sup> de plancher;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire projeté aurait environ 111.52 m<sup>2</sup> de plancher;

CONSIDÉRANT que les remises attenantes offrent aux locataires une superficie totale de plancher de 25.18 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT que les superficies de plancher précédemment estimées sont basées sur les dimensions des murs extérieurs ;

CONSIDÉRANT que la moyenne de la superficie de plancher de bâtiments accessoires et de rangement par logement est de 78.28 m<sup>2</sup> (842 pi<sup>2</sup>), (calcul : 170.45 + 5.95 + 111.52 + 25.18 m<sup>2</sup> = 313.1 m<sup>2</sup> / 4);

CONSIDÉRANT qu'un excédent de 42.28 m<sup>2</sup>, ou de 50.2 m<sup>2</sup> selon le formulaire de demande, n'est pas qualifié de mineur;

CONSIDÉRANT que l'estimé moyen de 78.28 m<sup>2</sup> de superficie de plancher de bâtiments accessoires et de rangement par logement est supérieur à la superficie moyenne de 66.53 m<sup>2</sup> occupée par logement;

En conséquence,  
Il est proposé par Mme Marie Ouellette,  
appuyé par M. André Champagne  
et résolu à l'unanimité des conseillers

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2015**

que la municipalité de Saint-Thomas refuse la dérogation mineure 2015-07 afin d'autoriser la construction d'un garage de 55.76 m<sup>2</sup> (600 pi<sup>2</sup>) ayant une hauteur de 7.0 m (23 pi), portant la superficie des bâtiments accessoires de 127.5 m<sup>2</sup> (1372 pi<sup>2</sup>) à 183.26 m<sup>2</sup> (1973 pi<sup>2</sup>) alors que la superficie du bâtiment principal est de 133.06 m<sup>2</sup> (1432 pi<sup>2</sup>), et ce malgré l'article 7.4.2 du règlement de zonage 3-1993 de la Municipalité de Saint-Thomas qui stipule que la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie du bâtiment principal;

### **RÉSOLUTION No 282-2015**

#### **DEMANDE OFFICIELLE AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION – PROJET D'INVENTORISATION DE PUIXS À SAINT-THOMAS**

Attendu que COGÉNOR a sollicité la Municipalité de Saint-Thomas afin de participer à un projet d'inventorisation des puits sur le territoire de Saint-Thomas;

Attendu que COGÉNOR agit à titre de mandataire pour le MAPAQ dans le cadre dudit projet;

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas a décidé de participer au projet d'inventorisation de puits d'eau sur le territoire de Saint-Thomas soumis par COGÉNOR;

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas exige de recevoir directement sans intermédiaire les shapefiles et toutes les données recueillies par COGÉNOR dans le cadre du projet cité précédemment, tel que stipulé dans la résolution no 258-2015;

Par conséquent,  
Il est proposé par M. Jacques Robitaille,  
Appuyé par M. Maurice Marchand  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la Municipalité de Saint-Thomas demande au MAPAQ de recevoir directement et ce, sans intermédiaire les shapefiles et toutes les données recueillies par COGÉNOR dans le cadre du projet d'inventorisation des puits sur le territoire de Saint-Thomas. En plus, la Municipalité tient à préciser, que nous apprécierions recevoir ces données au fur et à mesure, sans frais et d'envoyer le tout à Mme Suzanne Benoit, agronome, et responsable du service d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Thomas.

### **RÉSOLUTION No 283-2015**

#### **AUTORISER MME DANIELLE LAMBERT, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE, ET MME SUZANNE BENOIT, RESPONSABLE DE L'URBANISME, À ASSISTER À UNE RENCONTRE ORGANISÉE PAR LA MRC DE JOLIETTE**

Il est proposé par Mme Agnès Derouin Plourde, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, et Mme Suzanne Benoit, responsable de l'urbanisme, à assister à une rencontre organisée par la MRC de Joliette, mardi le 13 octobre 2015 au Centre Alain-

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2015**

Pagé à Saint-Charles-Borromée. Les frais de déplacement seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

### **RÉSOLUTION No 284-2015**

#### **PAIEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE 2015-2016 À LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE**

Il est proposé par Mme Stéphanie Simard, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la cotisation annuelle 2015-2016 auprès de Loisir et Sport Lanaudière au montant de 100.00\$.

### **RÉSOLUTION No 285-2015**

#### **AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NO 262-2015 – EMBAUCHE DE NOUVEAUX ÉTUDIANTS**

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la résolution no 262-2015 soit amendée afin de modifier le salaire proposé de Derek Coulombe à 10.55\$/heure (salaire minimum).

### **RÉSOLUTION No 286-2015**

#### **NOUVELLE ENTENTE AVEC MME JANIE AUDET**

Attendu que Mme Janie Audet a été embauché par le biais d'un contrat à durée déterminée du 11 août 2014 au 10 août 2015 à raison de 10 heures par semaine pour aider Mme Karine Marois, directrice des loisirs, dans l'exercice de ses fonctions;

Attendu que Mme Janie Audet a satisfait aux exigences du poste;

Attendu que Mme Karine Marois, directrice des loisirs, a de nouveaux mandats à faire et à actualiser;

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas offre de plus en plus de services aux citoyens par le biais de ses nouvelles installations;

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas veut offrir des services de loisirs de qualité à tous ses citoyens;

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Agnès Derouin Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas procède à l'embauche de Mme Janie Audet à titre d'adjointe à Mme Karine Marois, directrice des loisirs, à raison de 20 heures par semaine au taux horaire de 20.50\$/heure (soit 20.00\$/heure à 2,5% d'augmentation) à compter du 10 août 2015 et ce, pour une durée déterminée de un (1) an soit du 10 août 2015 au 9 août 2016. Le statut de Mme Audet, selon la convention collective, sera à temps partiel à horaire variable selon les besoins du service des loisirs de Saint-Thomas. Mme Audet aura droit aux bénéfices de la convention collective au prorata de son travail soit 20 heures par semaine.

En plus, et à titre de précision, Mme Audet deviendra une salariée à taux horaire pour son travail effectué dans le cadre du projet concerté du CAJOL de septembre 2015 à juin 2016 inclusivement. Ce projet est financé par le CAJOL, la Commission scolaire des Samares et la Municipalité de Saint-Thomas. Ce travail représente 15 heures par semaine à raison de 20\$/heure. Le travail de Mme

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2015**

Audet pour le projet concerté ne relève pas de la Municipalité de Saint-Thomas. La Municipalité est un partenaire et s'est engagée à administrer le projet.

### **RÉSOLUTION No 287-2015**

#### **METTRE EN PLACE UNE PAGE PROFESSIONNELLE FACEBOOK DU SERVICE DES LOISIRS DE SAINT-THOMAS**

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser Mme Karine Marois, directrice des loisirs, et Mme Janie Audet, adjointe à la direction des loisirs, à instaurer une page professionnelle « Facebook » dédié au service des loisirs de Saint-Thomas afin de promouvoir les activités de loisirs, les installations, la culture, le prêt d'équipements, etc.

### **RÉSOLUTION No 288-2015**

#### **PAIEMENT DE LA FACTURE DE TERRASSEMENT JOPAT INC.**

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la facture #2015-037 de Terrassement Jopat inc. au montant de 3,391.76\$ taxes incluses.

### **RÉSOLUTION No 289-2015**

#### **LETTRE DE FÉLICITATIONS À HARNOIS GROUPE PÉTROLIER**

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas a appris par le Journal l'Action l'acquisition de Pétro-T par votre compagnie;

Attendu que cette transaction fera de Harnois Groupe pétrolier le plus important détaillant d'essence indépendant au Québec;

Attendu que Harnois Groupe pétrolier pourra rayonner de plus en plus sur le territoire de la province par le biais de cette acquisition;

Par conséquent,

Il est proposé par Mme Marie Ouellette,

Appuyé par Mme Stéphanie Simard

Et résolu à l'unanimité des conseillers

Que la Municipalité de Saint-Thomas veut féliciter Harnois Groupe pétrolier pour l'acquisition de Pétro-T. La Municipalité est fière de compter sur son territoire des entrepreneurs de votre calibre. Cette transaction permettra d'élargir votre visibilité à travers le Québec, et nous en sommes fiers.

### **CORRESPONDANCES**

### **RÉSOLUTION No 290-2015**

#### **APPUI À LA GESTION DE L'OFFRE DANS LE CADRE DU PARTENARIAT TRANSPACIFIQUE (PTP)**

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2015**

Attendu qu'il y a dans Lanaudière, 226 entreprises laitières, 166 entreprises produisant de la volaille et 17 entreprises productrices d'œufs de consommation et que ces fermes représentent près du quart des fermes de Lanaudière et produisent 40% des revenus agricoles de la région. (247 M\$ de revenus pour ces trois productions combinées);

Attendu que l'agriculture occupe une grande étendue de notre territoire et que les revenus et les taxes qu'elle génère sont très significatifs;

Attendu que les négociations du Partenariat transpacifique (PTP) ont cours actuellement entre le Canada et 11 autres pays;

Attendu qu'une entente est imminente et que les pressions sont fortes pour que le Canada ouvre plus grande ses portes pour les produits sous gestion de l'offre;

Attendu que malgré la promesse du gouvernement canadien affirmant qu'il protégerait la gestion de l'offre avec ses trois paliers (contrôle des importations, planification de la production et prix aux producteurs), celui-ci a accordé, en 2013, plus de 17 700 tonnes de fromages à l'Europe dans l'entente de l'AECG;

Attendu que le gouvernement nous parle déjà de compensations avant même la signature de l'entente du PTP, laissant présager qu'il pourrait accorder à nouveau des accès supplémentaires, affaiblissant une fois de plus un des trois paliers de la gestion de l'offre soit le contrôle des importations;

Attendu que le système canadien de gestion de l'offre est l'un des plus justes au monde, que le consommateur ne gagnerait rien advenant l'abolition de ce système et que des entreprises agricoles seraient fragilisées voire même appelées à disparaître;

Attendu que les secteurs sous gestion de l'offre ne sont pas subventionnés puisque leurs prix sont fixés en fonction des coûts de production des fermes les plus performantes et que le producteur est payé de façon équitable;

Attendu que l'importance de mobiliser l'ensemble des acteurs économiques pour conserver la gestion de l'offre intégrale avec ses trois piliers sans accès supplémentaires à notre marché.

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Agnès Derouin Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas fasse appel au gouvernement fédéral, par le biais du premier ministre Stephen Harper, afin qu'il maintienne le système de gestion de l'offre dans son intégralité actuelle en n'accordant aucun accès supplémentaire à nos marchés sous gestion de l'offre dans le cadre du PTP.

### **RÉSOLUTION No 291-2015**

#### **INVITATION AUX FÊTES GOURMANDES DE LANAUDIÈRE**

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise M. Marc Corriveau, Maire, et sa conjointe à se rendre aux Fêtes Gourmandes de Lanaudière à Saint-Jacques, samedi le 15 août à 13h00 afin de rencontrer l'honorable Lise Thériault, vice-première ministre du Québec, ministre de la Sécurité publique et ministre responsable de la belle région de

## **SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2015**

Lanaudière. Les frais de déplacement seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

### **RÉSOLUTION No 292-2015**

#### **DEMANDE OFFICIELLE AU MTQ – RANG SAINT-CHARLES**

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Agnès Derouin Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande au ministère des Transports de faire une inspection exhaustive du rang Saint-Charles afin de déceler les anomalies à corriger, d'effectuer les travaux nécessaires pour corriger les ornières, de faire le lignage approprié (ligne jaune et blanche) et de vérifier la synchronisation des lumières au coin de la route 158 et du rang Saint-Charles.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS (De 20h03 à 20h16)**

### **RÉSOLUTION No 293-2015**

#### **AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Mme Stéphanie Simard, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit ajournée au lundi 10 août 2015 à 19h30.

---

M. Marc Corriveau  
Maire

---

Mme Danielle Lambert Adm.A. gma  
Directrice générale et sec.-trésorière